



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

POLE ADMINISTRATION & FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX

Service Réglementation et Autorisations de voirie

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 DEC. 2019

N° :

ARRETE DU PRESIDENT N° 099-2019

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE
SUR UNE PORTION DU PARKING ATTENANT AU STADE VANTERPOOL**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres, conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La demande de la Direction Programmation, ingénierie, Construction et Habitat représentée par Madame I. GORIZIA,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 28 Novembre 2019,
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de démolition de l'école Nina Duverly engagés pour le compte de la Collectivité, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule sur une portion du parking attenant au stade Vanterpool de **07 heures à 18 heures 30** aux dates ci-dessous mentionnés :

- Samedi 07 Décembre 2019
- Samedi 14 Décembre 2019
- Samedi 21 Décembre 2019
- Lundi 23 Décembre 2019
- Mardi 24 Décembre 2019
- Jeudi 26 Décembre 2019
- Vendredi 27 Décembre 2019
- Samedi 28 Décembre 2019

Cette interdiction s'appliquera sur les trois places de parking à hauteur du portail situé à proximité du Food truck « The Mousse » (plan en annexe).

ARTICLE 2 : A ce titre :

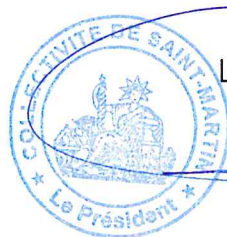
- Des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation doivent être posés sur la portion concernée pour matérialiser cette interdiction,
- Toutes dispositions doivent être prises pour aviser les automobilistes, riverains et commerçants sur ces aménagements temporaires. Une attention toute particulière doit être portée sur la sécurisation des piétons empruntant le parking,
- Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à l'issue des travaux,
- La société doit disposer d'une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et enlevé aux frais de son propriétaire conformément aux tarifs de la fourrière (Délibération CE 77-21-2014 en date du 08 Juillet 2014).

ARTICLE 4 : Les services de Police Territoriale sont chargés de veiller à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète déléguée, transmis à la Police Territoriale, à la Gendarmerie, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, à la Sté « Avenir Destruction » et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Décembre 2019



Le Président

Daniel GIBBES

